

# DESNEUX T.P


SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 162 000 €

Siège social :

26-28, RUE DE SEINE  
Z.I. LA PRAIRIE  
92700 COLOMBES

SIREN 338 269 814 - R.C.S. de NANTERRE

**STATUTS**



**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT  
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 15 SEPTEMBRE 2011**



## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **DESNEUX T.P** »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger

- L'entreprise générale et l'exécution de tous travaux publics ou privés concernant le terrassement, la démolition, la construction, la réparation et l'entretien de tous bâtiments, d'ouvrage d'art et autres ainsi que la fabrication et l'emploi de tous matériaux s'y rapportant et la location de matériel s'y rattachant.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société son extension ou son développement.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 26-28 rue de Seine, Z.I. La Prairie - 92700 COLOMBES

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante dix (70) ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## ARTICLE 6 - FORMATION DE CAPITAL

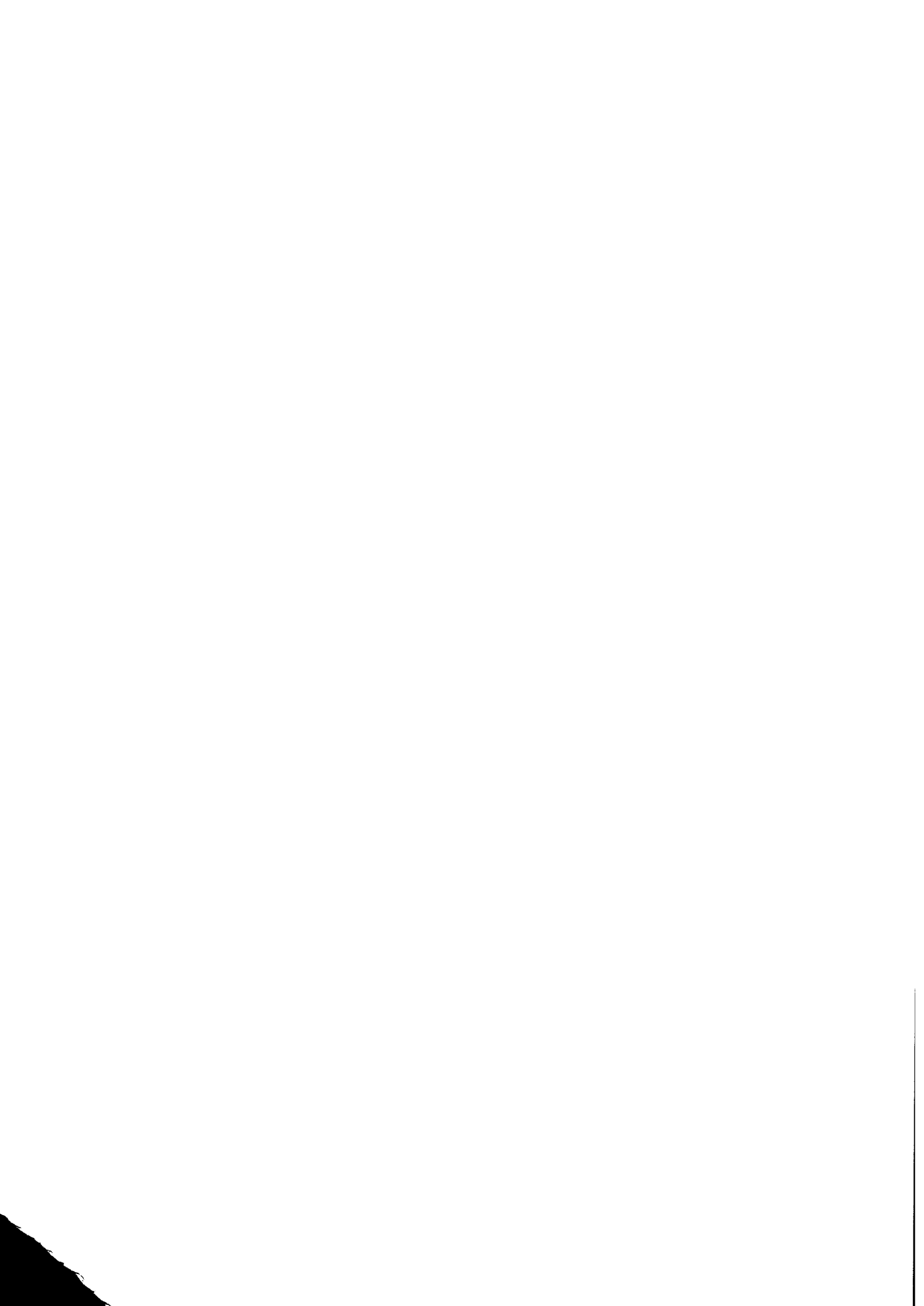
Le capital d'origine d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) Francs entièrement libéré a été constitué exclusivement par des apports en numéraire.

Le capital a été porté à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) aux termes du procès verbal d'une assemblée générale mixte en date du 9 avril 1996 par apport en numéraire et émission au pair de 9.500 parts nouvelles.

Le capital social fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS [1.000.000 F] et divisé en DIX MILLE [10.000] parts de CENT [100] Francs chacune entièrement libérées a été, suivant la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1998, augmenté de 3.000.000 F, par apport en numéraire, pour être porté à 4.000.000F, le dit capital étant divisé en DIX MILLE PARTS [10.000] de QUATRE CENTS FRANCS [400 F] chacune.

Suivant la quatrième résolution de ladite assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1998, le capital social a été réduit de 3 000 000 F, par apurement des pertes, pour être porté à 1.000.000F, le dit capital étant divisé en DIX MILLE PARTS [10 000] de CENT FRANCS [100 F] chacune.

Suivant la deuxième résolution du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2001, et suite à la conversion de la valeur nominale des parts et du capital social en euros, le capital social a été augmenté par incorporation de la somme de 334,42 F prélevée sur les réserves ordinaires.



L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption, par la société, de la société AQUA PETRA, Société A Responsabilité limitée au capital de 7.622 € ayant son siège social à LIVILLIERS (95300) 8 Rue du Moulin, immatriculée SIREN 401 634 142 au R.C.S de PONTOISE, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 461 728,58 € pour un passif pris en charge de 428.788,90 €. Le boni de fusion s'est élevé à 319,18 €.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 décembre 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption, par la société, de la société CHARIER DAP, Société A Responsabilité Limitée au capital de 25.000 € ayant son siège social à COLOMBES (92700) 28, Rue de Seine, immatriculée SIREN 480 306 190 au R.C.S. de NANTERRE, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 26.909,06 € pour un passif pris en charge de 26.910,97 €. Le mali de fusion s'est élevé à - 1,91 €.

Par assemblée générale extraordinaire, en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de 497.500 € pour le porter à 650.000 €, par élévation de la valeur nominale des parts sociales à 65 €, au moyen de la compensation avec des créances liquides et exigibles, à hauteur de 497.450,25 €, et d'un versement par virement de 49,75 €, puis réduit de 650.000 € pour être ramené à 480.000 €, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 65 € à 48 €.

Par assemblée générale extraordinaire, en date du 31 décembre 2010, le capital social a été réduit de 470.000 € pour être ramené à 10.000 €, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 48 € à 1 €, puis augmenté, au moyen d'apports en numéraire, de 152.000 €, pour être porté à 162.000 €, par élévation de la valeur nominale des parts sociales à 16,20 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (162.000 €). Il est divisé en 10.000 parts sociales de SEIZE EUROS VINGT CENTIMES (16,20 €) l'une, numérotées de 1 à 10 000, libérées et réparties conformément à l'article 8 ci-après.

#### **ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

*Les parts composant le capital social, entièrement libérées, sont réparties comme suit*

- **ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS - EGA**

*Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 392 000 €  
ayant son siège social Rue de la Prairie  
91160 SAULX LES CHARTREUX*

*Propriétaire de  
numérotées de 1 à 8.000*

**8.000 Parts**

- **CHARIER S.A. (EX. DENOMINATION CHARIER FINANCE)**

*Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 6.710.000 €  
ayant son siège social 87-89 rue Louis Pasteur  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE*

*Propriétaire de  
numérotées de 8 001 à 10.000*

**2.000 Parts**

*Total égal au nombre de parts composant le capital social.*

**10.000 Parts ».**

*V* *3*



## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cessions de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voie dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire à participer à toutes les décisions collectives.



## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS**

1 – Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

  4



Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune des ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 – En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3 – Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté des biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 – Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

5 – Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut mettre fin à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Au cas où, pour une cause quelconque, le gérant cesserait ses fonctions, comme dans l'hypothèse où il serait frappé d'incapacité, la société ne serait pas dissoute et les associés auraient à nommer alors un nouveau gérant.

*V* *4* *5*



Le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par une décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **ARTICLE 14 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

### **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Y 4 6



**ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

**ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage définitive, sans possibilité de recourir à une procédure judiciaire, la sentence arbitrale étant prononcée d'une façon définitive et sans recours.

En cas de litige, un premier arbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie disposant d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour désigner son propre arbitre.

Les deux arbitres étant désignés, désigneront un troisième arbitre et, en cas de désaccord, celui-ci sera désigné par Le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les arbitres tranchent le litige en amiable compositeur

Les frais et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie qui succombera.

FAIT A COLOMBES,  
LE 15 SEPTEMBRE 2011

  
GA CHARIER

Eric FIANNE  
